Bordereau attestant l'exactitude des informations - NIMES - 3003 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 20/09/2024 - A2024/010599 - 2018 B 00587 - 827 797 689 - ABC PARTICIPATIONS

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

***ABC* PARTICIPATIONS**
Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros
Siège social : 7, chemin de la Garrigue – 30650 Rochefort-du-Gard
RCS Nîmes : 827 797 689

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le 30 juillet
A 09h00
Au siège social de la Société,

Monsieur Julien Aaron (« **l'Associé Unique** »), associé unique de la société ABC Participations, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 € dont le siège est situé 7, chemin de la Garrigue – 30650 Rochefort-du-Gard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 827 797 689 (la « **Société** »), a pris les décisions ci-dessous se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Modification des articles 2, 11 et 13 des statuts ;
- Adoption article par article, puis dans leur ensemble, des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du gérant et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce,

après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du gérant et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce,

décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

décide que sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet (dans la limite de la modification décidée ci-après) sa durée et son siège social restent inchangés.
Le capital social reste fixé à la somme de 1.500 €. Il sera désormais divisé en 1.500 actions d'1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique.

décide que les fonctions de Gérant de Monsieur Julien Aaron prennent fin ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du gérant,

en conséquence de la deuxième décision emportant transformation de la Société en société par actions simplifiée,

décide de modifier l'article 2, en ajoutant à l'objet social de la Société l'activité suivante :

- La définition des orientations stratégiques et de développement du groupe et des filiales qu'elle contrôle. Toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du groupe et des filiales qu'elle contrôle ;

décide de modifier l'article 11 des statuts pour inclure le cas du démembrement d'actions et l'article 13 pour inclure les cas de décès et d'incapacité du Président.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du gérant,

en conséquence de la deuxième décision emportant transformation de la Société en société par actions simplifiée,

adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique de la Société sous sa nouvelle forme sociétaire,

désigne en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Monsieur Julien Aaron**
 Né le 16 octobre 1984 à Fontenay sous Bois (94)
 7 chemin de la Garrigue – 30650 Rochefort du Gard

Lequel accepte le présent mandat qui lui est confié et confirme que rien ne s'oppose à ce qu'il l'exerce.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique de la Société sous sa nouvelle forme sociétaire,

décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2024, n'a pas à être modifié du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Les comptes dudit

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et aux dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et distribués conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent,

constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes pour accomplir toutes formalités qui seraient utiles.

/

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après relecture, a été signé par l'associé unique.

Signé par :
Aaron
E6733A963AB04AC...

Julien Aaron

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

ABC PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 1.500 €
Siège social : 7, chemin de la Garrigue – 30650 Rochefort du Gard
RCS Nîmes 827 797 689

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUILLET 2024

CERTIFIES CONFORME PAR LE PRESIDENT

Signé par :
Aaron
E6733A963AB04AC...

JULIEN AARON

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

ABC PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 1.500 €
Siège social : 7, chemin de la Garrigue – 30650 Rochefort du Gard
RCS Nîmes 827 797 689

Monsieur Julien Aaron, né le 16 octobre 1984 à Fontenay sous-bois (94), de nationalité française, demeurant 7, chemin de la Garrigue – 30650 Rochefort du Gard, a établi les statuts de la Société par Actions Simplifiée (ci-après la « **Société** »)

1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2017. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'associé unique du 30 juillet 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le livre du deuxième titre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

- La définition des orientations stratégiques et de développement du groupe et des filiales qu'elle contrôle. Toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du groupe et des filiales qu'elle contrôle ;
- La prise, la gestion et la détention de tous intérêts et participations par tous moyens, apports acquisitions, souscriptions de tous droits sociaux dans toutes sociétés civiles et/ou commerciales constituées et/ou à constituer ;
- Toutes prestations de services au profit de filiales et sous-filiales, notamment sur les plans administratif, commercial, social, informatique, financier, gestion, formation et d'une manière générale, toutes prestations de services de direction et de management ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, industrielles, mobilières et immobilières civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABC PARTICIPATIONS**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7, chemin de la Garrigue – 30650 Rochefort du Gard

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, étant précisé que cette décision devra être soumise à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société Monsieur Julien Aaron a apporté à la Société la somme de 1.500 €, laquelle constitue un bien propre conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.500 euros. Il est divisé en 1.500 actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et libérées intégralement.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou, une décision collective des associés, dans les formes et conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour les actions souscrites à la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé dans les conditions prévues par la loi.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit pour l'usufruitier de voter toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent toujours être convoqués aux assemblées générales et disposent du même droit d'information. En cas de démembrement de propriété des actions, les droits de l'usufruitier se cantonneront à l'affectation des bénéfices.

12. TRANSFERT DES ACTIONS –AGREMENT

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

-

12.1 **Définition** :

-

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

a) Cession : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle Cession (vi) la fiducie.

b) Actions ou Valeurs mobilières ou Titres : désigne (i) toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus et (iii) toutes autres valeurs mobilières émises par la Société.

12.2 **Agrément**

Dès lors que la Société est composée de plus d'un associé, toutes les Cession de Titres de la Société, entre associés et/ou à un tiers, sont soumises au respect de la procédure d'agrément, et ce, dans les conditions ci-après.

12.2.1 Afin de permettre l'exercice de la procédure d'agrément, le cédant (ci-après le « **Cédant** ») notifie au Président, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres, le projet de Cession mentionnant :`

- le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée,
- l'identité du cessionnaire (pour une personne physique : nom, prénom, domicile ; pour une personne morale : dénomination, forme sociale, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social),
- les conditions et le prix de Cession,
- les modalités de paiement du prix,
- en cas de contre-partie en nature ou de Cession à titre gratuit, l'évaluation d'une telle contrepartie ou des Titres.

12.2.2 A compter de la date de réception de la notification visée au 12.2.1 le Président doit convoquer les associés en assemblée générale afin de délibérer sur l'agrément de la Cession. L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions ne modifiant pas les statuts.

En cas de refus d'agrément de la Cession et à moins que le cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la Cession est envisagée, soit de les faire acquérir par un tiers agrée entre eux, soit par la Société qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler.

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

L'acquisition sera réalisée au prix stipulé dans la notification ou selon la procédure d'expertise visée ci-dessous le cas échéant.

Les(s) actionnaires et le cédant désigneront un expert (l' « *Expert* ») chargé d'évaluer, en application de l'article 1843-4 du Code civil, le prix des Titres cédés.

L'Expert sera désigné d'un commun accord dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la survenance du différend ou, à défaut de désignation dans ce délai, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente (d'ores et déjà tant le Cédant que chacun des Destinataires accepte irrévocablement qu'il soit recouru à l'article 1843-4 du Code civil et que le Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en la forme des référés, ait toute compétence pour désigner un expert en application des présentes).

L'Expert arrêtera la valeur des Titres cédés en considération de la valeur vénale de 100% de la Société, sans qu'il y ait lieu de pratiquer un abattement pour minorité ou absence de garantie et en tenant compte de la valeur marchande de l'affaire que des groupes industriels ou des investisseurs institutionnels pourraient être amenés à payer dans les conditions optimales du moment.

L'Expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'Expert sera insusceptible de recours et sera celui auquel actionnaires pourront acquérir les Titres préemptés.

Le prix sera alors payable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise par l'expert de son rapport.

Les honoraires de l'expert seront partagés entre le Cédant et tous les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption par parts viriles.

En cas d'agrément, la Cession devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, le Cédant devra notifier à nouveau son projet de Cession dans les conditions de l'article 12, les actionnaires bénéficieront à nouveau du droit de préempter les Titres et, à défaut de préemption, la Cession devra être agréée.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

13. PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, selon les conditions prévues à l'article 18 pour les décisions prises à titre extraordinaire. A défaut, il est nommé pour une durée indéterminée. Il est rééligible. Il est révocable pour juste motif par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à titre extraordinaire dans les conditions visées à l'article 18 ci-après. Par exception à ce qui précède, le premier Président est désigné dans les présents statuts.

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

Conformément aux dispositions légales (art.1160 Cciv), les pouvoirs du Président atteint d'une incapacité cessent de plein droit. Dans ces conditions, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'associé détenant au moins 10% des actions et droits de vote convoque les associés, afin qu'un nouveau Président soit désigné en remplacement du Président incapable.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat. Cependant, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président dans les conditions légales si celui-ci est une personne morale.

En cas de décès du Président, tout associé devra convoquer l'assemblée des associés afin de désigner un nouveau Président, en remplacement du Président décédé.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et en particulier l'Article 18, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui excèdent ses pouvoirs et/ou qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée. A défaut de mention spécifique, il est nommé pour une durée indéterminée. Il est rééligible. Il est révocable sans juste motifs par décision du Président.

Le cas échéant, le directeur général pourra recevoir la rémunération qui sera jugée appropriée par le Président, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du/des directeur(s) général(aux) qui excèdent ses pouvoirs et/ou qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

Les directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Directeur Général dans les conditions légales si celui-ci est une personne morale.

15. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes (s'il en existe un), des conventions intervenues.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

L'article 15 ne s'applique pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

17. DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
(ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
(iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
(iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
(v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
(viii) nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

(ix) émission d'obligations et de valeurs mobilières, ou mise en place de délégation au Président à cet effet ;
(x) modification de l'activité principale de la Société ;
(xi) transformation en société d'une autre forme ;
(xii) introduction des actions de la Société sur un marché réglementé ou non, français ou étranger.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, ou du Directeur Général, qui peut néanmoins, s'il le souhaite, solliciter l'associé unique ou la collectivité des associés sur ces décisions.

18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas de décision de l'associé unique, le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative. En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou, à défaut, à la demande de tout associé (ou groupe d'associés) disposant de plus de 10% des droits de vote de la Société (un « **Demandeur** »). Le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte. Lorsque le Demandeur n'est pas le Président, les décisions collectives sont nécessairement adoptées par voie d'acte unanime ou en assemblée générale.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il peut signer seul le procès-verbal.

18.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.
La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

18.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.
Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.
Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Demandeur, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.
A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

18.4 Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles modifiant les statuts, toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires, et

- à la majorité de 50% des associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

19. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

21. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

22. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

23. MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

24. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.
Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

25. LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 9EA66F13-267A-430E-B1AE-44B5E7D54572

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.